

Direction des Affaires Juridiques



DECISION N° 2006-0025 - D.JU

PORTANT CREATION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DU SERVICE DU
COURRIER

Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n° 99/III-503/I du Conseil Général du Haut-Rhin du 1^{er} octobre 1999 autorisant la création de régies de recettes ou d'avances ;
- VU les arrêtés n° 15888 du 5 juillet 1993 et n° 2001 – 00076 S.JU. du 14 novembre 2006 portant création d'une régie d'avances auprès du Service du Courrier ;
- VU l'avis conforme du Payeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les arrêtés n° 15888 du 5 juillet 1993 et n° 2001-00076 S.JU. du 14 novembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie d'avances auprès du Service du Courrier - 100 Avenue d'Alsace - 68000 COLMAR.

ARTICLE 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- l'achat épisodique de timbres de postes,
- les menues dépenses liées exceptionnellement à la nécessité de solliciter de la Poste une procédure d'acheminement particulier (chronoposte, ...),
- récupération sur paiement d'une surtaxe d'envois taxés par la Poste émanant soit des particuliers, soit d'un service administratif d'une collectivité locale ou d'Etat.

ARTICLE 4 :

Ces dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 305 euros (trois cent cinq euros).

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires sont nommés par le Président du Conseil Général, sur avis conforme du Payeur Départemental.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires verseront la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans les meilleurs délais et au minimum à la fin de chaque mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

ARTICLE 8 :

Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

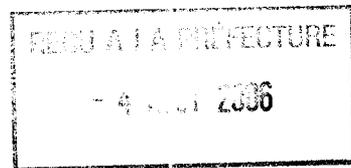
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Elle sera automatiquement réévaluée en fonction de la variation des taux.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 2006.

Article 11 :

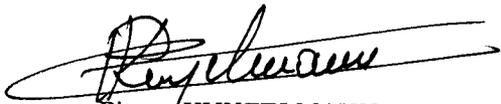
Le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



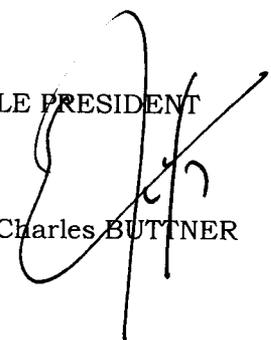
Pour acceptation, le 28/7/06

Fait à Colmar le, 03 AOUT 2006

LE PAYEUR DEPARTEMENTAL


Pierre KUNZELMANN

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER

